BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2838

67 – BAS-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE

Ventes et cessions

101 555 274 RCS Saverne.
KVI.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 7, Rue des Acacias, 67870 Bischoffsheim.
Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.
Commentaires : SAS KLEIN Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros Siège social :7 rue des Acacias 67870 BISCHOFFSHEIM 675 480 453 RCS SAVERNE KVI Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros Siège social : 7 rue des Acacias 67870 BISCHOFFSHEIM 101 555 274 RCS SAVERNE AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS PARTIELLES Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 25 mars 2026, La société KLEIN, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est fixé 7 rue des Acacias, 67870 BISCHOFFSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro 675 480 453, et la société KVI, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 7 rue des Acacias, 67870 BISCHOFFSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro 101 555 274, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société KLEIN ferait apport à la société à la société KVI de sa branche complète et autonome d'activité de garage. Les comptes de la Société KLEIN, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social et certifiés par les Commissaires aux Comptes. S'agissant de la Société KVI, immatriculée depuis le 4 mars 2026, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 1 542 101,59 euros, le passif pris en charge par la société KVI à 137 920,18 euros, soit un apport d'une valeur nette de 1 404 181,41 euros. En rémunération de cet apport, la société KVI augmenterait son capital de 1 404 181 euros par la création de 1 404 181 actions d'une valeur nominale de 1 euros entièrement libérées et attribuées en totalité. Cette opération étant placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, l'émission des 1 404 181 actions nouvelles, d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées,

créées à titre d'augmentation de son capital par la société KVI et entièrement attribuées à la Société JUNG LOGISTIQUE, associée unique de la Société apporteuse. Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société KVI, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er avril 2026. Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société KVI. L'apport consenti par la société KLEIN et l'augmentation de capital de la société KVI qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : - Approbation de la Scission Partielle par une décision de l’associée unique de la Société Apporteuse, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, - Approbation de la Scission Partielle par une décision de l’associée unique de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Les sociétés KLEIN et KVI seront solidairement tenues au paiement des dettes contractées par la société KLEIN avant la réalisation de l'apport et apportées à la société KVI, le montant maximal de la responsabilité solidaire étant limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe de SAVERNE au nom des deux sociétés le 25 mars 2026 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Pour avis.

